

à la discipline établie par la présente Constitution, ils pourront se retirer dans certaines maisons de l'Ordre avec la permission et sous l'autorité de leurs Supérieurs.

IX. --- S'il devient nécessaire de changer les limites des Provinces, ou d'en diminuer le nombre, le Ministre Général pourra le faire conjointement avec les Définiteurs généraux, après avoir néanmoins pris l'avis des Définiteurs provinciaux.

X. --- Le Ministre Général et les autres dignitaires, proposés jusqu'à ce jour au gouvernement de l'Ordre entier, s'étant démis de leurs charges, Nous voulons que, dans le cas présent, la nomination du Ministre Général soit réservée à Notre autorité. Quant aux Définiteurs généraux et aux religieux appelés à remplir des charges majeures et nommés d'ordinaire par le Chapitre Général de l'Ordre, ils seront désignés, dans le cas présent, par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, après avoir pris l'avis du Definitorio Général. En attendant, le Ministre Général et les Définiteurs Généraux démissionnaires continueront d'exercer leurs charges respectives.

Notre âme est remplie de joie de pouvoir consacrer, par un monument durable, Notre attachement et Notre antique dévotion à saint François : Nous rendons de particulières actions de grâces à la bonté divine d'avoir ainsi réservé à Notre extrême vieillesse cette consolation tant désirée. Le cœur plein des meilleures espérances, Nous pressons et conjurons tous les Frères Mineurs de se souvenir des exemples de leur sublime fondateur ; dans les prescriptions que Nous avons décrétées en vue de leur bien commun, qu'ils puisent un nouveau courage et une nouvelle ardeur pour la vertu, *afin de marcher dignement selon la vocation à laquelle ils ont été appelés, en toute humilité, mansuétude et patience, se supportant les uns les autres dans la charité, et soucieux de conserver l'unité de l'esprit dans les liens de la paix* (1).

Nous décrétons que les présentes lettres et toutes les prescriptions qu'elles renferment ne pourront jamais être attaquées pour vice de subreption, d'obreption, sous prétexte de quelque défaut d'intention de Notre part, ou de quelque autre irrégularité que ce puisse être ; mais qu'elles demeureront toujours valides et en pleine vigueur, et

(1) Ephes. IV, 1 3.